

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville, que :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 janvier 2025, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-06-2024 – projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – lot 6 548 597 du cadastre du Québec – 207<sup>e</sup> Rue, lors de la séance extraordinaire du 24 février 2025.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. L'objet de cette résolution vise à autoriser, sous certaines conditions, les usages suivants :

| Nouveaux usages  | Zone visée | Zones contigües   |
|--|------------|---|
| Ensemble immobilier comprenant 5 habitations multifamiliales de 6 logements de structure isolée;<br>Usages résidentiels multifamiliaux | C-9718     | H-9710, H-9711,<br>H-9712, P-9713,<br>H-9714, H-9719,<br>H-9720 |

Le projet est assujéti au respect de certaines conditions spécifiques, notamment en regard :

- du nombre de bâtiments principaux et de logements;
  - de l'architecture des bâtiments principaux;
  - de la hauteur des bâtiments principaux;
  - de l'implantation des bâtiments principaux;
  - des espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès;
  - d'un projet résidentiel intégré;
  - de l'aménagement paysager et plantation d'arbres;
  - du réseau d'aqueduc et d'égout;
  - de l'éclairage extérieur;
  - des conteneurs et bacs à déchets ou à matières résiduelles.
4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre la résolution contenant une telle disposition, à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

#### **Pour être valide, toute demande doit :**

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

**Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :**

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 février 2025 :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 24 février 2025 :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 février 2025 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 24 février 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Si le second projet de résolution ne fait l'objet d'aucune demande valide, cette résolution n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service du greffe et des affaires juridiques, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, la résolution, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

7. Description des zones visées et contigües :

|        |  |
|--------|--|
| H-9710 | Correspond aux immeubles résidentiels entre la 201e Rue, la 203e Rue (dans sa portion au nord de la rue Saint-Henri) et la 200e Rue  |
| H-9711 | De forme irrégulière, de part et d'autre de la 205e Rue (entre la 202e Avenue et la 206e Avenue) et de part et d'autre de la 204e Rue (entre la 204e Avenue et la 206e Avenue) |
| H-9712 | Le quadrilatère formé de la 204e Rue, la 200e Avenue, la 209e Rue et la 204e Avenue  |
| P-9713 | Au nord-ouest de la 205e Avenue, à l'intersection de la 212e Rue   |
| H-9714 | Quadrilatère situé entre la 209e Rue, la 200e Avenue, la rue Fugère et la 205e Avenue  |
| C-9718 | De part et d'autre de la 206e Avenue, entre la 204e Rue et la 212e Rue, de part et d'autre de la 207e Rue, entre la 206e Avenue et la 204e Avenue                              |
| H-9719 | Entre la 212e Rue, la rue de Clova, la 206e Avenue et la 208e Avenue   |
| H-9720 | De part et d'autre de la 207e Avenue, entre la 204e Rue et la 212e Rue   |

Shawinigan, ce 3 mars 2025

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint